

Décision n° 2014-0782
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 juillet 2014
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur Jaguar network

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0075 en date du 1er février 2012 attestant du dépôt par l'opérateur Jaguar network d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Jaguar network reçu le 23 juin 2014, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 8 juillet 2014 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 15 juillet 2014, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 15 juillet 2034, à l'opérateur Jaguar network (Siren : 439 099 656) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	04 22 87	ZNE Toulon
Numéros géographiques	04 22 88	ZNE Avignon
Numéros géographiques	04 22 89	ZNE Orange
Numéros géographiques	04 22 90	ZNE Cannes
Numéros géographiques	04 22 91	ZNE Grasse
Numéros géographiques	04 22 92	ZNE Puget-Théniers
Numéros géographiques	04 22 97	ZNE Brignoles
Numéros géographiques	04 22 98	ZNE Draguignan
Numéros géographiques	04 22 99	ZNE Saint-Raphaël
Numéros géographiques	04 65 13	ZNE Digne-les-Bains
Numéros géographiques	04 65 14	ZNE Gap
Numéros géographiques	04 65 15	ZNE Aix-en-Provence
Numéros géographiques	04 65 16	ZNE Arles
Numéros géographiques	04 65 17	ZNE Aubagne
Numéros géographiques	04 65 18	ZNE Marignane

Article 2 - L'opérateur Jaguar network acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Jaguar network adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Jaguar network.

Fait à Paris, le 8 juillet 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI